COMMUNE D'ARAGON

ARRÊTÉ INTERDISANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION CHEMIN RURAL (ANCIEN CHEMIN DE SALSIGNE)

Le Maire de la Commune d'ARAGON (Aude),

VU le décret 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et ses annexes (article R 225 du Code de la route);

VU la loi 82-213 du 2 mai 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

VU la loi nº 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L.2213.1 et L. 2213.6 ;

Considérant que l'étroitesse du chemin rural (ancien chemin de salsigne) et l'affaissement du mur de soutènement nécessitent l'interruption provisoire de la circulation des poids lourds pour une durée indéterminée.

Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers d'installer une signalisation adéquate et d'en interdire le passage aux véhicules de plus de 3T5 (hormis les véhicules agricoles);

- ARRÊTE –

<u>Article 1</u>: le chemin rural (ancien chemin de salsigne) sera barré et la circulation de tous les véhicules de plus de 3T5 sera interdite entre le croisement avec le Chemin de Malmajou et le domaine de Valouvière, à compter du Vendredi 14 Mars 2014 pour une durée indéterminée.

<u>Article 2</u>: le chemin rural (ancien chemin de salsigne) restera accessible aux engins agricoles et au véhicule de moins de 3T5.

Article 3: la signalisation sera mise en place et entretenue par la Mairie.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aragon, le 13 Mars 2014

